no. 14

EDICT DV ROY, SVR LA PAIX QV'IL a pleu à ſa Majeſté donner à ſes Subjets de la Religion pretenduë reformée.

Donné à Paris en Mars 1626. & publié en Parlement le ſixiéme Auril audit an.

A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. Comme l'authorité souueraine ne reluit pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celles des armes & de la Iustice, & que sçauoir vaincre & pardonner, soit la plus haute marque de grandeur : Aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirées : & apres les auoir soubmis & rangez en leur deuoir, se contente d'exercer en leur endroit sa clemence, & d'en faire recueillir les fruicts au public par le restablissement de la paix, qui fait que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux ; que l'authorité Royale est reuerée & reconneuë de tous, que les Loix sont religieusement obseruées, le peuple soulagé, & que le corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa conseruation, & pour prester secours & protection à ses Alliez. Ces considerations que nous auons toujours euës deuant les yeux, nous ont donné sujet d'apporter autant de moderation, pour assoupir & esteindre les mouuemens qui ont agité diuerses fois ce Royaume, vsant de grace à l'endroict de ceux qui s'y estoient inconsiderément precipitez, comme nous auons monstré de vi-

gueur, de fermeté & diligence pour les chaſtier & reprimer lors que nous y auons eſté obligez. Quant aux affaires preſentes, noſtre conduitte a eſté telle, ayant employé les menaces & le chaſtiment aux lieux, qui ouuertement ſe ſont declarez dans la deſobeïſſance, & la douceur, patience & remonſtrance aux autres qui ſe ſont contenus en deuoir, que nous auons retenu l'éclat du trouble dont cét eſtat eſtoit menacé par vne guerre inteſtine, & conſerué la meilleure & plus grande partie de nos ſubjets de la Religion pretenduë reformée en la fidelité & obeïſſance qu'ils nous doiuent : Leſquels auroient auſſi clairement veu & connu, que noſtre intention a touſiours eſté, comme elle eſt encores, de les maintenir en paix, concorde & tranquillité, & les faire iouïr inuiolablement des graces à eux concedées par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes & les Villes qui les ont ſuiuy, ayant depuis peu bien conſideré, & reconnu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruine & le iuſte chaſtiment qu'ils attiroient ſur eux, continuans de troubler le repos de cét Eſtat ; ils auroient eu recours à noſtre bonté, comme à l'vnique refuge de leur ſalut, & nous auroient par leurs Deputez fait ſupplier diuerſes fois, auec toutes les ſubmiſſions que des ſubjets peuuent rendre à leur Roy, de leur pardonner & mettre en oubly les choſes paſſées, & leur vouloir donner la paix. Surquoy nous inclinans pluſtoſt à la grace & clemence, qu'à la ruine & deſolation de nos propres ſubjets : Ayans auſſi égard aux ſuppli-

cations tres-humbles qui nous ont esté faites au nom de ceux de la Religion pretenduë reformée qui sont demeurez en leur deuoir, à ce qu'il nous pleust receuoir les submissions des autres, leur pardonner en leur consideration, & les reünir tous en paix & concorde sous l'obeïssance qu'ils nous doiuent, nous protestant & asseurant qu'ils ne s'en departiront iamais pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouuans; De l'aduis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, principaux Seigneurs & notables Personnages de nostre Conseil estans prés de nous : Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, Voulons & nous plaist,

PREMIEREMENT.

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles secrets, publiez & enregistrez en nos Cours de Parlemens, seront inuiolablement gardez & obseruez, pour en iouïr par nos subjets de la Religion pretenduë reformée, comme ils ont bien & deuëment fait du temps du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & depuis nostre aduenement à la Couronne auparauant ces derniers mouuemens.

II.

Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera remise & restablie en tous les

lieux & endroits de noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance, où elle a eſté intermiſe durant ces derniers mouuemens, pour y eſtre pleinement, paiſiblement & librement exercée. Defendons tres-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique, iouïſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: Et que tous ceux qui durant leſdits derniers mouuemens ſe ſont emparez des biens & reuenus des Egliſes appartenans aux Eccleſiaſtiques, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion, libre & paiſible iouïſſance, conformément au troiſiéme article de l'Edict de Nantes, & leur reſtituent les biens pris qui ſe trouueront en nature.

III.

Que l'exercice de la Religion pretenduë reformée ſoit reſtably aux lieux où il eſtoit eſtably ſuiuant noſdits Edicts & Declaration en l'année 1620. Et ſeront nos ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée remis eſdits lieux, cõme auſſi en leurs Cimetieres, aux endroits qui leur ont eſté accordez, ou autres, tels que les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez, ou Officiers des Villes, iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cauſe importante, que les Cimetieres ne pourroient pas eſtre reſtablis és lieux qu'ils

possedoient en l'année 1620. il leur en sera donné d'autres commodes aux despens de ceux qui demanderont ledit changement

IV.

Et pour rendre tesmoignage au public de la consideration en laquelle nous tenons ceux de nos subjets de la Religion pretenduë reformée, qui sont demeurez en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre eux nous en ont renduës aux emplois que nous leur auons donnez en nos armées, tãt dedans que dehors nostre Royaume ; Nous auons à leur tres-humble supplication, ayans aussi esgard aux submissions qui nous ont esté faites par les autres qui se sont éloignez de leur deuoir, & de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, quitté, remis, pardonné, quittons, remettons & pardonnons par cesdites presentes, toutes leuées d'armes, entreprises & actes d'hostilité commis par nosdits subiets de la Religion pretenduë reformée, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, ensemble par les Villes qui les ont suiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier de Ianuier de l'année derniere 1625. & precedẽs mouuemẽs, iusques au iour de la publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du 20. Octobre 1622. & la publication d'icelle en nos Cours de Parlemens, dont ils demeureront pleinement & perpetuellement deschargez ; Ensemble de toutes Assem-

blées generales & Prouinciales, Cercles, abregez, soulleuemens, esmotions populaires, excez, violences, infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelconques contenuës és articles 76. & 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soiẽt pas icy particulieremẽt declarées & exprimées; sans qu'ores & à l'aduenir ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuiuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre fait recherche pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en appartient.

V.

Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subjets ou nos receptes, maniemens & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui concerne les debtes creées par les Communautez de part & d'autre, & non payées; Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes, seront gardez & obseruez.

VI.

Ce faisant, tous les Sieges de Iustices, Bureaux de receptes, & Officiers de Finances qui pourroient auoir esté transferez à l'occasion des presens mouuemens, depuis le mois de Ianuier de l'année derniere, & notamment le tablier de l'Election de la Rochelle, seront restablis en l'estat qu'ils estoient. Les Villes qui sont tenuës par nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, iouïront des mesmes Priuileges, immunitez, fran-

franchiſes, foires & marchez qu'elles faiſoient auparauant. L'élection des Conſuls y ſera faite en la forme accouſtumée; & en cas d'appel il ſera releué en nos Chambres de l'Edict.

VII.

Voulons pareillement que noſdits ſubjets de la Religion pretenduë reformée ſoient entierement deſchargez des Iugemens, Sentences & Arreſts donnez contre eux à l'occaſion des preſens mouuemens, ſuiuant les Articles 58. 59. & 60. dudit Edict, impoſans ſur le tout ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres qui y pourroient pretendre intereſt.

VIII.

Ordonnons que tous priſonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, ſeront deliurez & mis en pleine liberté ſans en payer aucunes: declarans toutes promeſſes faites & cauſées pour rançon, qui n'auront eſté acquittées au iour & datte des preſentes, nulles & de nul effect, ſans toutesfois que l'on puiſſe pretendre que les rançons déja payées puiſſent eſtre repetées: Comme auſſi ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, ſaiſis par authorité de Iuſtice, detenus en nos priſons ou en nos Galeres, à l'occaſion des derniers & precedens mouuemens, meſmes ceux qui furẽt pris à l'entrepriſe du port Louys, ſeront élargis & mis en liberté auſſi-toſt apres la publication des preſentes, ſans aucune remiſe, délay ny retardement.

IX.

Entendons pareillement, que l'Article 27. du-

dit Edict de Nantes, concernant l'admission & reception de nos subjets de ladite Religion pretenduë reformée, aux Charges & Offices, soit gardé & obserué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui pourroient auoir esté destituez & priuez à l'occasion des presens mouuemens de leurs charges, Offices, dignitez, maisons & habitations depuis le premier iour de Ianuier 1625. y soient remis & restablis : Comme aussi en tous leurs biens, noms, debtes, raisons, & actions, saisis, tant durant les precedens, que les derniers mouuemẽs, nonobstant toutes prouisions d'Offices, dons, confiscations, represailles, payemens, & quittances : Permettans aux creanciers de faire executer leurs contracts & obligations pour le sort principal, nonobstant tous Iugemens & Arrests, sinon qu'il fut interuenu Arrest diffinitif contradictoire pour ce regard en nostre Conseil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent esté rembourſez d'ailleurs.

X.

Voulons nos presentes Lettres de Declaration, estre gardées & obseruées par tous nos subjets, suiuant & en la forme prescrite par l'Article 82. dudit Edict de Nantes, & seront Commissaires par nous deputez où besoin sera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI.

A la charge que nosdits subjets, faisans profession de ladite Religion pretenduë reformée, ne pourront à l'aduenir tenir aucunes Assemblées

generales, ny particulieres, Cercles, Conseils, Abregez, & toutes autres de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse permission par Lettres, ou breuet signé de nous, & contresigné de l'vn de nos Secretaires d'Estat : Et qu'ils se departiront de toutes pratiques, intelligences, vnions, & associations. Leur sont neantmoins permises les Assemblées de Consistoires, Colloques & Synodes, pour pures affaires concernans les Reglemens de la Discipline de ladite Religion pretenduë reformée, conformément à nos Lettres de Declaration, du 17. iour d'Auril 1623, expediées sur la tenuë des Colloques & Synodes, auec inhibitions tres-expresses d'y traitter d'aucunes affaires politiques. Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes Fortifications, de quelque qualité qu'elles soient dans nos Villes, sans nostre expresse permission, portée par nos Lettres patentes. Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers sur nos subjets, pour quelque cause & occasion que ce soit, sans Commission emanée de nostre grand seau; le tout sur peine de crime de leze Majesté, & de déchoir de nostre presente graee.

XII.

Entendons aussi que les Articles par nous arrestez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Isles & Païs d'Aulnis, soient gardez, obseruez, & executez incontinent & sans delay; & que les Villes & Chasteaux qui se trouueront auoir esté pris par ceux de ladite Religiõ pretẽduë reformée depuis les presens mouuemẽs, soient remis en no-

ſtre obeïſſance dans quinze iours apres la publication des preſentes : Declarans ceux de noſdits ſubjets de ladite Religion pretenduë reformée, qui feront difficulté de ſe ſoubmettre à cette noſtre volonté, deſcheus & priuez à leur eſgard du benefice de cette noſtre preſente grace.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, chacun endroict ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer inuiolablement, ſuiuant ſa forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enioignant à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts, de faire pour cét effect toutes inſtances, pourſuittes, & requiſitions neceſſaires: Nonobſtant tous Arreſts, Lettres, & autres choſes à ce contraires, Auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à icelles. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le ſeiziéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, VISA. Et ſeellé du grand ſeau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit:

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, aux charges portées par l'Arreſt du troiſiéme de ce mois: Et que copies collationnées aux originaux deſdites Lettres, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auquel enioint certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement, le Lundy ſixiéme iour d'Auril mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edict, données à Paris au mois de Mars 1626. Signées, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellées en lacs de ſoye du grand ſceau de cire verte; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne, que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets publiez & enregiſtrez en ſes Cours de Parlemens, ſoient gardez & obſeruez: Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſoit remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ſon Royaume où elle a eſté intermiſe durant les derniers mouuemens; pour y

eſtre librement exercée, auec defenſes de troubler, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebratiõ du ſeruice Diuin, & autres fonctions de la Religion Catholique: Que la Religion Pretenduë Reformée ſoit pareillement reſtablie, ſuiuant les Edicts & Declarations de 1620. Quittant, remettant & pardonnant à ceux qui en font profeſſion, tout ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leſdits mouuemens, comme il eſt plus au long porté par leſdites Lettres: Requeſtes des Maire & Eſcheuins de la Ville d'Orleans, de François Godefroy, Gabriel Hurault & conſors, Marchands de ladite Ville; & des habitans Catholiques de la Ville de Montpellier & lieux circonuoiſins, Prelats, Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres, & Iean Caſſeirol leur Syndic, afin d'eſtre receus oppoſans à la verification dudit Edict. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne, Que leſdites Lettres en forme d'Edict ſeront leuës, publiées & regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur: A la charge neantmoins qu'en execution du 9. Article, les ſommes payées en vertu des dons, confiſcations, repreſailles ou autrement, ne pourront eſtre repetées, ains demeureront à ceux qui les ont receuës, ſauf auſdits habitans dudit païs, à eux pouruoir ſur leur oppoſition au Parlement de Thoulouſe, & auſdits habitans d'Orleans faire executer l'Arreſt par eux obtenu au Conſeil Priué du Roy, le 22. Nouembre 1625. Ordon-

ne que copies collationnées desdites Lettres seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement le troisiéme iour d'Auril mil six cens vingt-six.

Signé, DV TILLET.